



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 249 – 18/11/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 18/11/2025 et le 18/11/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 18/11/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ n°2025 / DCL / 4 / 383 du 18 NOV. 2025
portant abrogation de l'arrêté n° 2022/DCL-AC- 22 du 29 juin 2022 et autorisant la
congrégation des Sœurs de la Divine Providence de Saint-Jean-de-Bassel
à vendre une parcelle à Friedolsheim (67)

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la loi du 8 avril 1802 relative à l'organisation des cultes ;
- VU** le décret impérial du 6 novembre 1813 modifié sur la conservation et l'administration des biens possédés par le clergé dans plusieurs parties de l'Empire ;
- VU** la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n° 2022/DCL-AC- 22 du 29 juin 2022 autorisant la congrégation des sœurs de la divine providence de St-Jean-de-Bassel à vendre des biens immobiliers ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** la décision, en date du 7 octobre 2025, prise par Monseigneur Philippe BALLOT, archevêque-évêque de Metz, de vendre une parcelle de terrain à Friedolsheim (67145) lieu-dit DORNEGERTEN, propriété de la congrégation des Sœurs de la Divine Providence de Saint-Jean-de-Bassel (57) ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** les autres éléments figurant au dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** L'arrêté n° 2022/DCL-AC- 22 du 29 juin 2022 autorisant la congrégation des Sœurs de la Divine Providence de St-Jean-de-Bassel à vendre des biens immobiliers au profit de CARITAS Alsace est abrogé.
- Article 2 :** La congrégation des Sœurs de la Divine Providence de Saint-Jean-de-Bassel est autorisée à vendre à l'Établissement Public Foncier d'Alsace, la parcelle de terrain située à FRIEDOLSHEIM (67145) lieu-dit DORNEGERTEN, cadastrée section 16 n°0142 d'une surface de 47a 82ca, au prix net vendeur de 122 000 €.

Le produit de cette vente sera affecté au remboursement de la dette contractée par l'ancienne association de gestion de « la Ferme Saint André » et au bénéfice de la formation des Sœurs de Madagascar et des Sœurs âgées en France.

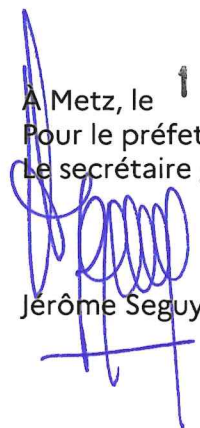
À la demande du préfet, cet emploi des fonds sera justifié par Monseigneur l'archevêque-évêque, au moyen de toutes pièces comptables.

Article 3 : L'inscription de cette opération sera faite au Livre foncier conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la loi du 1^{er} juin 1924 susvisée.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à l'archevêque-évêque de Metz,
- et au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

À Metz, le 18 NOV. 2025
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

ARRÊTÉ n°2025 / DCL / 4 / 384 du 18 NOV. 2025
**autorisant la Fabrique de l'église Sainte-Thérèse de Metz à vendre un bien immobilier
à Ars-sur-Moselle (57)**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la loi du 8 avril 1802 relative à l'organisation des cultes ;
- VU** le décret impérial du 6 novembre 1813 modifié sur la conservation et l'administration des biens possédés par le clergé dans plusieurs parties de l'Empire ;
- VU** la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** la décision, en date du 23 juillet 2025, prise par Monseigneur Philippe BALLOT, archevêque-évêque de Metz, de vendre le bien situé 13 rue Poincaré à Ars-sur-Moselle, propriété de la Fabrique de l'église Sainte-Thérèse de Metz ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la ville de Metz en date du 25 septembre 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** les autres éléments figurant au dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Fabrique de l'église Sainte-Thérèse de Metz est autorisée à vendre à Monsieur Moussa HAMOUCHE, le bien dénommé « l'immeuble à usage d'habitation », situé au 13 rue Poincaré à Ars-sur-Moselle (57130), cadastré section 3 n° 0243 d'une surface de 04a 77ca, au prix net vendeur de 255 000 €.

Le produit de cette vente permettra au conseil de fabrique de continuer à entretenir l'église, et de financer en partie les études nécessaires à sa rénovation.

À la demande du préfet, cet emploi des fonds sera justifié par Monseigneur l'archevêque-évêque, au moyen de toutes pièces comptables.

- Article 2 :** L'inscription de cette opération sera faite au Livre foncier conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la loi du 1^{er} juin 1924 susvisée.
- Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :
- à l'archevêque-évêque de Metz,
 - et, pour information, au maire de Metz et au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

À Metz, le 18 NOV. 2025
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

**ARRÊTÉ 2025/DDT/SABE/EAU N°49
Du 07 novembre 2025**

**portant mise en demeure de
Monsieur Grégory POESY
de remettre en état les berges du ruisseau du Moulin de Brouck
et de régulariser son plan d'eau
sur la commune d'Uckange**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- Vu** l'arrêté SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la décision 2025-DDT/SAS n°12 en date du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** le contrôle effectué le 23 septembre 2025 ;
- Vu** le rapport de manquement administratif du 9 octobre 2025 transmis à la Monsieur Poesy par courrier avec accusé de réception et reçu le 17 octobre 2025 ;
- Vu** l'absence d'observations formulées par Monsieur Poesy dans la procédure contradictoire.

Considérant que les travaux effectués sur les berges représentent une modification du profil en long et en travers du cours d'eau au sens de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, et notamment sa rubrique 3.1.2.0 ;

Considérant que le plan d'eau créé sur une superficie de plus de 1 000 m² est soumis à la rubrique 3.2.3.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces travaux constituent un manquement aux dispositions des articles R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement qui disposent qu'une déclaration au titre de la loi sur l'eau doit être effectuée au préalable ;

Considérant que ces travaux sont incompatibles avec la disposition T3-O4.1-D1 du Schéma Directeur d'Aménagements et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 ;

Considérant que le plan d'eau réalisé ne respecte pas l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, notamment son article 5 qui prévoit l'implantation des plans d'eau à une distance de 10 mètres des cours d'eau dont le lit est inférieur à 7,5 m ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Poesy.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Grégory POESY, domicilié au 99 route de Fameck, au lieu-dit « Moulin de Brouck » à Uckange (57270), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier auprès de la direction départementale des territoires de la Moselle dans un **délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Les détails pour le dépôt de ce dossier sont présentés à l'article 2.

Article 2 : Le dossier est à déposer via la téléprocédure :
<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>

Le contenu du dossier doit être conforme à l'article R. 214-32 du Code de l'environnement.

Sur le volet cours d'eau :

Le dossier de déclaration doit porter :

- soit sur la remise en état des berges afin que le cours d'eau retrouve son profil initial et la recréation du méandre supprimé ;
- soit sur la régularisation des travaux réalisés sur le cours d'eau sans autorisation avec la proposition de mesures correctrices.

Dans les 2 cas, le dossier présente également la restauration de la végétation via des plantations adaptées aux milieux aquatiques et d'essences locales.

Sur le volet plan d'eau :

Le dossier doit présenter les évolutions du plan d'eau qui ne respecte actuellement pas les dispositions de l'arrêté du 9 juin 2021 sus-visé et qui ne peut donc pas être autorisé en l'état.

L'accord du propriétaire de la parcelle n°0957 section 0B est à fournir.

Article 3 : Si les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne sont pas satisfaites dans le délai prévu à l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Grégory POESY s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 : Droits des tiers :
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Publication
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Fait à Metz, le 07 novembre 2025

Pour le préfet,
La cheffe du service aménagement
eau biodiversité



Aurélie COUTURE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service aménagement biodiversité eau**

ARRÊTÉ 2025 - DDT / SABE / EAU N° 61

**portant mise en demeure de M. Ahmet KILIC
de se mettre en conformité avec l'article L214-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L.171-7, L.214-1, L.214-3 et R.214-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- Vu** l'arrêté SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la décision 2024-DDT/SAS n°12 en date du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la fiche de contrôle administratif de travaux en cours d'eau à Varsberg (rue Saint-Blaise) de l'OFB n°OF20251003-60 ;
- Vu** le rapport de manquement administratif du 13 octobre 2025 transmis à M. KILIC par courrier avec accusé de réception et reçu le 17 octobre 2025 ;
- Vu** les observations de M. KILIC au rapport de manquement administratif du 21 octobre 2025 reçues le 23 octobre 2025 ;

Considérant que les travaux de modification du profil en travers de la Bisten sont soumis à déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 3120 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de modification du profil en travers de la Bisten ont été réalisés par M. KILIC sans qu'aucun dossier loi sur l'eau n'ait été déposé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement à l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure M. KILIC de régulariser la situation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Ahmet KILIC, résident au 35a rue de Creutzwald - 57 490 Carling, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en menant les actions détaillées à l'article 2.

Article 2 : Les actions suivantes sont à mener :

- interrompre les travaux le temps que le dossier de déclaration loi sur l'eau soit envoyé par le pétitionnaire et validé par la police de l'eau ;
- déposer, dans un délai de 2 mois après notification de cet arrêté, un dossier de déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 3120 de l'article R214-1 du code de l'environnement pour régulariser les travaux dans le lit mineur de la Bisten en proposant de rétablir un profil de lits emboîtés avec une pente plus douce, de maintenir la berge par des techniques végétales seulement, de planter une ripisylve avec des essences locales adaptées aux milieux rivulaires et de retirer les matériaux tombés dans le lit mineur ;
- réaliser les travaux, conformément au dossier validé par la police de l'eau, dans un délai de 1 an après validation de celui-ci.

Article 3 : Si les obligations prévues à l'article 2 ne sont pas satisfaites dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. Ahmet KILIC s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées dans ce même article.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à M. Ahmet KILIC sous pli recommandé avec accusé de réception ainsi qu'à l'office français pour la biodiversité en envoi simple.

Fait à Metz, le 6 novembre 2025

Pour le préfet,
La responsable du service aménagement biodiversité eau,


Aurélien COUTURE

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle